

GE_GERICHTE A/3568/2013 vom 27. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3568_2013

FR: GE_GERICHTE A/3568/2013 du 27 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/3568/2013 del 27 novembre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.11.2013
A/3568/2013

A/3568/2013 ATAS/1179/2013 du 27.11.2013 (LAMAL) , RATIONE LOCI
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3568/2013
ATAS/1179/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27
novembre 2013 4 ème Chambre En la cause Monsieur F _____, domicilié à
BIENNE, représenté par CARITAS GENEVE recourant contre PROGRES ASSURANCES
SA, Droit des assurances Suisse romande, sise avenue de Provence 15, LAUSANNE
intimée Attendu en fait que par décision du 21 décembre 2012, PROGRES ASSURANCES
SA (ci-après la caisse ou l'intimée) a refusé la prise en charge d'un séjour stationnaire à
l'Hôpital de Lyon de son assuré, Monsieur F _____ (ci-après l'assuré ou le
recourant), du 9 juillet au 31 août 2012, pour un montant de 180'292.14 euros, au motif
qu'aucune demande préalable de prise en charge dudit séjour ne lui a été présentée ; Que
l'assuré, représenté par CARITAS GENEVE, a formé opposition en date du 22 janvier
2013 ; Que par décision du 9 octobre 2013, la caisse a déclaré l'opposition irrecevable,
considérant en substance que la procuration du 14 (ou 19) septembre 2012 est trop vague et
générale ; que l'indication des voies de droit mentionne qu'un recours peut être interjeté
dans les 30 jours qui suivent la notification auprès du Tribunal des assurances désigné par le
canton de domicile ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. de la loi
sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre des
assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations
prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances
sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-maladie, de sorte que sa compétence à raison de la matière est établie; Qu'en
revanche, aux termes de l'article 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances compétent est
celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours
; Que si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances
compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de
domicile de leur dernier employeur suisse (art. 58 al. 2, 1ère phrase LPGA) ; Qu'en l'espèce,
les courriers de l'intimée expédiés à l'adresse du recourant à Bienne lui sont revenus en
retour ; Que selon les pièces du dossier et les explications du mandataire, le recourant n'a
jamais été domicilié à Genève, mais à Bienne, et qu'au moment du dépôt du recours, il avait
déjà quitté la Suisse pour le Brésil ; Que la Cour de céans est par conséquent incompétente
ratione loci; Que le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au
tribunal compétent (art. 58 alinéa 3 LPGA) ; Qu'en l'occurrence, est compétent le tribunal
du dernier domicile du recourant, à savoir le Tribunal administratif du canton de Berne,
auquel la cause est transmise comme objet de sa compétence ; * * * PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Se déclare

incompétente ratione loci.![endif]>![if> 2. Transmet le dossier de la cause au Tribunal administratif du canton de Berne comme objet de sa compétence.![endif]>![if> 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.